

Compte-rendu sommaire

L'an deux mil vingt, le sept du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOURBON-LANCY s'est réuni à l'espace culturel-salle Saint Léger en session ordinaire sous la présidence de Mme Edith GUEUGNEAU, Maire, en suite de la convocation faite le trente novembre 2020 en application de l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Edith GUEUGNEAU, Jean-Marc BRIGAUD, Murielle HUCHET (sauf pour les points 20 et 34), Roger JACOB, Michèle COURTIAL, Philippe PACAUD, Sylvie GOURY, Jean-Claude POTIER, Anne-Marie JURY, Robertus SCHENKELAARS, Alexis MEYER (intéressé à l'affaire se retire pour le point 17), Clotilde MENTION, Jean-Louis BAJAUD, Séverine DAJOUX (à partir du point 3), Patrick GRONFIER, Bruno CHARBONNIER, Magalie CHEVILLARD (jusqu'au point 16), Arnaud LALLEMAND (sauf pour le point 13), Véronique RUIZ, Muriel NICOLAS, Antoine BARBAGIOVANNI PISCIA, Franck CHARMENSAT, Martine VACHERON, Marcel STANIO, Marie-Odile GUIBOUX, Jackie MARION (sauf pour le point 3).

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir : Martine Henriette BOUSSUGE à Jean-Marc BRIGAUD, Séverine DAJOUX à Clotilde MENTION (jusqu'au point 2), Magalie CHEVILLARD à Michèle COURTIAL (à partir du point 17)

Etaient absents excusés : Murielle HUCHET (pour les points 20 et 34), Arnaud LALLEMAND (pour le point 13), Jackie MARION (sauf pour le point 3)

Secrétaire de séance : Michèle COURTIAL

Madame la Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19h00 et procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut débiter.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 15 septembre 2020

Madame la Maire soumet à l'approbation le procès-verbal du conseil municipal en date du 15 septembre 2020 qui a été annexé à la convocation du conseil municipal.

➤ **Approbation à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Madame la Maire indique que suite aux restrictions liées au Covid-19 cette séance de conseil municipal ne peut accueillir de public. La séance est diffusée en live sur facebook.

Madame la Maire souhaite ajouter un point à l'ordre du jour de ce conseil municipal portant la mise en place de chèques « Shopp'in Bourbon-Lancy » afin de soutenir les commerces. Elle demande l'approbation à l'ensemble du conseil municipal. Les notes de synthèse sur ce point ont été mises sur les tables de chaque conseiller en amont de la réunion.

➤ **Approbation à l'unanimité des membres présents et représentés**

Décisions

032 - Mise à disposition locaux Maison Partagée pour le club de vie naturel

La commune de Bourbon-Lancy met à disposition de l'association Club de Vie Naturelle de Chalmoux un local situé à la maison partagée pour y effectuer des cours de Qi Gong à titre gratuit pendant les périodes d'ouverture de la structure.

033 - Mise à disposition locaux Espace Solidarité Emploi (Bâtiment A Carrage) pour l'ADIL 71

La commune de Bourbon-Lancy met à disposition de l'ADIL 71 un bureau dans les locaux de l'Espace Solidarité Emploi situés au Bâtiment A du Carrage à titre gratuit pendant les périodes d'ouverture du CASC.

034 - Attribution du marché de point à temps manuel

Le marché de point à temps est attribué à l'entreprise Georges Bouhet. Le montant de la fourniture pour 2020 est compris entre 34100€ HT minimum (pour 20 tonnes) et 68200€ HT maximum (pour 40 tonnes) soit 1705€ HT la tonne.

035 - Convention de servitudes parcelle AR86 avec GRDF

La commune de Bourbon-Lancy apporte son accord sur la convention de passage en souterrain d'environ 44 mètres d'une canalisation gaz en PE diamètre 63, sur la parcelle cadastrée AR-86 rue Saint Prix. Cette demande concerne le projet de raccordement de Monsieur De Soultrait

036 - Convention de dépotage de boues à la station d'épuration

La commune de Bourbon-Lancy permet à l'EURL Julien LAUDET de déposer uniquement des matières de vidange provenant d'installations domestiques ou assimilées. Le dépotage des sous-produits d'assainissement à la station d'épuration est soumis à une redevance fixée par délibération du 23/02/2017 soit 20€ HT le m³.

037 - Mise à disposition de la salle de formation du cyber espace (Bâtiment A Carrage) pour la maison de la formation de B-Lcy

La commune de Bourbon-Lancy met à disposition à titre gratuit de l'association Maison de la Formation de Bourbon-Lancy la salle de formation du cyber espace située au bâtiment A du Carrage afin d'y exercer des formations d'initiation informatique. La mise à disposition s'effectue uniquement sur les périodes d'ouverture du Cyber Espace.

038 - Mise à disposition locaux Espace Solidarité Emploi (Bâtiment A Carrage) pour le FNATH

La commune de Bourbon-Lancy met à disposition de l'antenne de Bourbon-Lancy de la FNATH un bureau dans les locaux de l'Espace Solidarité Emploi situés au Bâtiment A du Carrage à titre gratuit pendant les périodes d'ouverture du CASC.

039 - Contrat de prestation de service informatique UNFINITI

Le contrat pour la réalisation de prestations de services informatiques et la maintenance du matériel informatique de la commune est signé avec la société UNFINITI SARL PBI pour un montant annuel de 24 990€ HT.

040 - Mise à disposition de locaux à la Maison Partagée pour l'Amicale Laïque de B-Lcy

La commune de Bourbon-Lancy met à disposition de l'association Amicale Laïque de Bourbon-Lancy des locaux situés à la maison partagée pour y effectuer différentes activités pour ses adhérents à titre gratuit pendant les périodes d'ouverture de la structure.

041 - Mise à disposition locaux Espace Solidarité Emploi (Bâtiment A Carrage) pour le CDG 71

La commune de Bourbon-Lancy met à disposition du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale 71 des locaux à l'Espace Solidarité Emploi situés au Bâtiment A du Carrage à titre gratuit pendant les périodes d'ouverture du CASC. Ils effectuent des visites médicales, entretiens infirmiers ou toute autre prestation proposée par la pôle santé et qualité de vie au travail.

042 - Mise à disposition locaux Espace Solidarité Emploi (Bâtiment A Carrage) pour Handisertion 71

La commune de Bourbon-Lancy met à disposition d'Handisertion 71 un local dans les locaux de l'Espace Solidarité Emploi situés au Bâtiment A du Carrage à titre gratuit pendant les périodes d'ouverture du CASC. Il s'agit de permanences bimensuelles.

043 - Décision rectificative approbation bilan de clôture construction de la crèche

Suite à l'approbation du bilan de clôture établi par la SEMVAL DE Bourgogne pour l'opération « construction d'une crèche municipale et d'un restaurant scolaire », il s'avère que le solde en faveur de la commune n'est pas de 10188€ mais de 11069€. Un titre de recette complémentaire a donc été émis pour un montant de 881€ à l'encontre de la SEM VAL DE BOURGOGNE.

044 - Demande de subvention à la CAF – Appel à initiatives Parentalité/Covid

Le Centre d'Animation Sociale et Culturelle prévoit de développer des actions auprès des élèves de 5^{ème} du collège Ferdinand Sarrien dans l'objectif de limiter l'impact de la crise sur les familles. C'est la raison pour laquelle un dossier de demande de subvention a été déposé à la CAF pour un montant de 755€.

045 - Convention Mme GONNARD – analyse de la pratique – année 2021

Le personnel du multiaccueil Jacques Prévert souhaite poursuivre les séances d'analyse de la pratique. Une convention a été signée avec Mme GONNARD de Bourbon-Lancy pour l'année 2021 pour un montant de 875€ HT (soit 5 séances de deux heures et deux heures de coordination).

046 - Demande de subvention – Préfecture de Saône-et-Loire – FIPD – système de vidéoprotection

La ville de Bourbon-Lancy souhaite installer un système de vidéoprotection sur l'ensemble du territoire communal. Compte tenu de l'investissement important, une demande de subvention a été déposée à la Préfecture au titre du FIPD. Le montant sollicité est de 110 786€ soit 80% du montant total du projet (138483€ HT).

047 - Exonération loyer novembre LEMOING Yann podologue

Compte tenu de la période, une exonération du loyer du mois de novembre est appliquée à M. LEMOING, podologue.

048 - Exonération loyer novembre CARREFOUR EXPRESS

Compte tenu de la période, une exonération du loyer du mois de novembre est appliquée à Carrefour Express.

049 - Exonération loyer novembre VEILLEROT Christine

Compte tenu de la période, une exonération du loyer du mois de novembre est appliquée à Mme VEILLEROT.

050 - Demande de subvention au titre du plan d'accélération à l'investissement régional

Suite à l'annonce gouvernemental de la mise en place d'un plan d'accélération à l'investissement régional, différents dossiers de demandes de subventions ont été transmis au Pays Charolais Brionnais :

Les montants sollicités sont de :

- 250 000€ pour le projet de déménagement du Centre d'Animation Sociale et Culturelle soit 12.18% du montant HT du projet,
- 96 921.40€ pour la réhabilitation du château sarrien soit 40% du montant HT du projet
- 33 761€ pour le remplacement des menuiseries et volets à la future Maison France Service soit 50% du montant HT du projet,
- 124 762€ pour l'aménagement d'une voie douce route de Gueugnon soit 50% du montant HT du projet.

051 - avenant bail trésorerie 01/04/20 au 31/12/21

Il convient de prolonger par avenant le bail des locaux à usage de bureaux de la trésorerie de Bourbon-Lancy à compter du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 décembre 2021. Le loyer annuel des locaux à usage de bureaux occupés par la trésorerie de BOURBON LANCY est fixé à 8 361.67 € à compter du 1er avril 2020.

1 – COMMANDE PUBLIQUE

1 - CELTO – Rapport annuel du délégataire – exercice 2019

Vu l'article 52 de l'Ordonnance N° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,
Vu l'article 40 de la Loi N° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission « finances, affaires juridiques, affaires générales » en date du 27 novembre 2020,
Vu le rapport annuel présenté par l'EURL CELTÔ pour l'exercice 2019,

Madame la Maire rappelle que le rapport annuel a été transmis en pièce annexe de cette note de synthèse. Elle présente le rapport annuel et demande au conseil municipal d'en prendre acte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Prend acte du rapport d'activités pour l'exercice 2019 présenté par l'EURL CELTÔ.

2 – Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Collectif 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L.2224-5,
Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'assainissement collectif,
Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de l'année 2019,

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante,

Madame la Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif est donc présenté au conseil municipal. Il est consultable en mairie.

Entendu l'exposé, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, prend acte du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et indique que le rapport sera mis en ligne sur le site www.services.eaufrance.fr.

3 – Rapport annuel du délégataire – service de l'eau potable – année 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L.2224-5,
Vu le décret n°2005-236 du 14 mars 2005,
Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 et la loi n°85-127 du 8 février 1995 dite « loi Mazeau »,
Vu le rapport annuel du délégataire 2019,

Madame la Maire rappelle que le Code général des collectivités territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. L'élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité du service répond aux principes de gestion décentralisée des services d'eau, de transparence et d'évaluation des politiques publiques.

Le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable est donc présenté au conseil municipal. Il est également consultable en mairie.

Entendu l'exposé, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, prend acte du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable présenté par l'exploitant du service de l'eau, Suez, ci-annexé et indique que le rapport sera mis en ligne sur le site www.services.eaufrance.fr.

4 – Contrats d'assurance des Risques Statutaires du Personnel Territorial

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Madame la Maire expose :

- qu'il paraît opportun pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Article 1^{er} : la Commune charge le Centre de gestion de Saône et Loire de lancer la consultation en vue de souscrire pour son compte des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident du travail et maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité, paternité
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail et maladie professionnelle, maladie grave, maternité, maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents une ou plusieurs formules devront pouvoir être proposées à la Commune.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2022.

Régime du contrat : capitalisation.

Article 2 : la Commune devra délibérer aux vues des résultats de la consultation, pour autoriser la Maire à signer les conventions en résultant.

3 – DOMAINE ET PATRIMOINE

5– Cession parcelle cadastrée AN97 à Madame GIRARDEAU Josiane

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par Madame GIRARDEAU Josiane, domiciliée à Bourbon-Lancy – 23 Rue Régina, sollicitant l'acquisition de la parcelle communale cadastrée AN 97, d'une superficie de 106 m², située Rue Régina et jouxtant sa propriété,

Vu l'avis du Service des Domaines, en date du 24 septembre 2020, fixant le prix de vente de ce terrain au prix de 330 €, avec une marge de négociation de plus ou moins 10%,

Vu l'avis de la commission « Urbanisme, sécurité, jumelage et animation » en date du 26 novembre 2020,

Considérant que ce terrain est intégré dans la propriété de Madame GIRARDEAU Josiane et que celle-ci en jouit sans droit ni titre,

Madame la Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'elle doit être autorisée à procéder à la vente de ce terrain communal. En effet, cette parcelle jouxtant la propriété de Madame GIRARDEAU Josiane et longeant la voirie communale, est occupée depuis de nombreuses années par celle-ci. La cession de ce terrain de faible surface permettra de régulariser une occupation irrégulière mais qui ne porte pas préjudice à la Commune. Il est proposé de céder cette parcelle au prix de 300 €, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide la cession de la parcelle communale cadastrée AN 97, d'une superficie de 106 m², sise Rue Régina, à Madame GIRARDEAU Josiane domiciliée à Bourbon-Lancy - 23 Rue Régina, au prix de 300 €, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur.
- Autorise Madame la Maire à signer tout document relatif à cette affaire.
- Dit que le dossier sera transmis à Maître Bertrand LAVIROTTE, Notaire à Bourbon-Lancy, pour établissement de l'acte authentique.

6 – Acquisition propriété bâtie cadastrée BL 121 –19 rue du Docteur Pain – à Mesdames BESSON et QUILLERY

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'offre présentée, par Mesdames BESSON Brigitte et QUILLERY Christine, par laquelle elles proposent à la Commune de céder leur propriété bâtie située 19 rue du Docteur Pain à Bourbon-Lancy, cadastrée BL 121, au prix de 18 000 €,

Vu l'avis de la commission « Urbanisme, sécurité, jumelage et animation » en date du 26 novembre 2020,

Considérant que la propriété située 19 rue du Docteur Pain était le siège de l'auto-école « Borvo », dont les bureaux sont désormais transférés Rue du 8 mai 1945,

Considérant que cette propriété jouxte le parking public de la Rue du Docteur Pain et que la démolition de l'immeuble permettrait un agrandissement de ce parking,

Considérant que Madame l'Architecte des Bâtiments de France a été consultée sur le projet de démolition du bâti et qu'elle n'y voit pas d'obstacle car le bâtiment ne présente pas d'intérêt architectural,

Madame la Maire expose aux membres du Conseil Municipal, que Mesdames BESSON et QUILLERY, ont proposé, à la Commune, l'acquisition de leur propriété située 19 rue du Docteur Pain, suite au déménagement de l'auto-école « Borvo ».

Elle informe que la consultation du Service des Domaines n'est pas possible, puisque conformément à la réglementation en vigueur, seules les acquisitions d'un bien d'une valeur supérieure ou égale à 180 000 € sont obligatoires.

Par ailleurs, l'acquisition de ce bien, situé en cœur de Ville, permettrait, après démolition, d'agrandir le parking existant, la surface totale de la propriété étant de 162 m².

Par conséquent, elle doit être autorisée à procéder à l'acquisition de cette propriété au prix de 18 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide l'acquisition, au prix de 18 000 €, de la propriété bâtie cadastrée BL 121, d'une surface totale de 162 m², sise 19 Rue du Docteur Pain, appartenant à Madame BESSON Brigitte, domiciliée 19 rue Ferdinand Buisson – 92130 Issy-les-Moulineaux, et Madame QUILLERY Christine, domiciliée 5 avenue Victor Hugo – Appartement 6 – 92140 Clamart.
- Autorise Madame la Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

- Dit que le dossier sera transmis à Maître Bertrand LAVIROTTE, Notaire à Bourbon-Lancy, pour établissement de l'acte authentique.

7 – Cession appartement bâtiment B – appartement 1 – 49 rue Sénateur Turlier à M. RUFFIER-POUPELLOZ Jérémy

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu délibération du Conseil Municipal de Bourbon-Lancy, N° 2020.09.15/2, séance du 15 septembre 2020, donnant mandat de vente non exclusif à la SARL M2G IMMOBILIER, pour la vente d'un logement sis 49 rue Sénateur Turlier – Bâtiment B – Appartement 1 ;

Vu l'offre d'achat remise à la SARL M2G IMMOBILIER, par Monsieur RUFFIER-POUPELLOZ Jérémy domicilié à Bourbon-Lancy – 18 rue Floréal, pour l'acquisition à la Commune de l'appartement référencé ci-dessus, au prix de 38 000 €, soit 35 000 € net vendeur et 3 000 € de frais d'agence à la charge de l'acquéreur ;

Vu l'avis du Service des Domaines, en date du 21 février 2020, fixant le prix de vente de cet appartement de type T3 au prix de 36 000 €, avec une marge de négociation de plus ou moins 10% ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme, sécurité, jumelage et animation » en date du 26 novembre 2020,

Considérant que la Municipalité a la volonté de céder des biens immobiliers, non loués à ce jour, dont l'entretien est trop important à réaliser ;

Madame la Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'elle doit être autorisée à procéder à la vente de cet appartement de 57,34 m² comprenant un hall d'entrée, une cuisine, une salle de séjour donnant sur un balcon, deux chambres, une salle de bains + toilettes, ainsi qu'une cave. Elle précise que cette vente est conditionnée par l'obtention d'un prêt bancaire par l'acquéreur. Il est proposé de céder cet appartement au prix de 35 000 € net vendeur, les frais d'agence d'un montant de 3 000 € étant à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide la cession, à Monsieur RUFFIER-POUPELLOZ Jérémy domicilié 71140 BOURBON-LANCY, 18 rue Floréal :
 - de l'appartement sis 49 rue Sénateur Turlier – Bâtiment B – Appartement 1, composé d'un hall d'entrée, une cuisine, une salle de séjour donnant sur un balcon, deux chambres, une salle de bains + toilettes, ainsi qu'une cave ;
 - au prix de 35 000 € net vendeur, les frais d'agence d'un montant de 3 000 € étant à la charge de l'acquéreur .
- Autorise Madame la Maire à signer tout document relatif à cette affaire.
- Dit que le dossier sera transmis à Maître Bertrand LAVIROTTE, Notaire à Bourbon-Lancy, pour établissement de l'acte authentique.

8 – Acquisition de délaissés du Département le Long des RD60 – RD973 – RD979A

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition, du Département de Saône et Loire, de céder à la Commune des délaissés des Routes Départementales 60, 973 et 979A, au prix global de 300 €, compte-tenu des aménagements existants,

Vu l'avis de la commission « Urbanisme, sécurité, jumelage et animation » en date du 26 novembre 2020,

Considérant que :

- le délaissé du Département sur la RD60 est situé Rue de Gueugnon, entre la propriété communale cadastrée BI 95 (constituant les anciens ateliers municipaux) et la route de Millières,
- le délaissé du Département sur la RD979A est situé Rue de la Chaumière, entre la Rue de la Roche et l'Impasse du Crot Caillot,
- le délaissé du Département sur la RD973 est situé Route d'Autun, côté gauche avant l'intersection avec la voie communale n° 17 dite de l'Engarde,

Considérant que les totems municipaux sont implantés sur les délaissés des Routes Départementales RD60, RD979A et RD973,

Madame la Maire expose aux membres du Conseil Municipal, que le Département de Saône et Loire, propose, à la Commune, l'acquisition des délaissés des Routes Départementales RD60, RD979A et RD973.

Elle informe que les totems municipaux situés en entrée de Ville sont implantés sur ces délaissés, respectivement Rue de Gueugnon, Rue de la Chaumière et au lieudit « L'engarde ». Après division de ces délaissés par le Département de Saône et Loire, ils seront intégrés dans le domaine public communal.

Par conséquent, elle doit être autorisée à procéder à l'acquisition de ces délaissés au prix global de 300 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide l'acquisition, au prix global de 300 €, des délaissés de routes départementales, propriétés du Département de Saône et Loire, après division et respectivement situés :
 - ✓ RD60, Rue de Gueugnon, entre la propriété communale cadastrée BI 95 (constituant les anciens ateliers municipaux) et la route de Millières,
 - ✓ RD979A, Rue de la Chaumière, entre la Rue de la Roche et l'Impasse du Crot Caillot,
 - ✓ RD973, Route d'Autun, côté gauche avant l'intersection avec la voie communale n° 17 dite de l'Engarde,
- Décide l'intégration de ces délaissés dans le domaine public communal.
- Autorise Madame la Maire à signer tout document relatif à cette affaire.
- Dit que le dossier sera transmis à Maître Bertrand LAVIROTTE, Notaire à Bourbon-Lancy, pour établissement de l'acte authentique.

4 – FONCTION PUBLIQUE

9 – Atelier d'insertion Gestion du Centre d'Hébergement La Basse Cour du 01/01/2021 au 31/12/2021

Considérant que le Centre d'Hébergement "La Basse-Cour" est un outil au service de l'insertion qui fait ses preuves depuis décembre 2009,

Considérant que « La Basse-Cour » devient un outil essentiel au retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragiles et que pour cette raison la Ville souhaite poursuivre cette activité,

Considérant que la poursuite de l'Atelier d'Insertion permettra, pendant un an, à une quinzaine de personnes de bénéficier d'un encadrement technique de professionnels de la restauration et de l'hôtellerie, ainsi que d'un accompagnement social et professionnel,

Considérant que ce projet sera financé par le Département de Saône-et-Loire, la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté et la Ville de Bourbon-Lancy,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Décide :**
 - de réaliser un atelier d'insertion « Gestion du Centre d'Hébergement la Basse-Cour » axé sur les métiers de l'hôtellerie, la restauration, l'accueil et le tourisme, dans les locaux de la Basse-Cour et de la Forge, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,
 - de valider le plan de financement annexé,
- **Autorise** Madame la Maire à solliciter les subventions et/ou participations auprès des partenaires suivants :

- Département de Saône et Loire (<i>encadrement technique</i>)	: 35 000 €
- Département de Saône et Loire (<i>aide à l'accompagnement</i>)	: 2 500 €
- DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté (<i>aide au poste</i>)	: 120 000 €
- **Autorise** Madame la Maire à contacter les organismes d'accompagnement socio professionnel pour une prestation d'accompagnement socio professionnel des salariés,
- **Autorise** Madame la Maire à signer les documents et conventions s'y rapportant.

10 – Modification du tableau des effectifs – création d’un poste d’animateur pour avancement de grade suite à réussite du concours

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l’article 34,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2020, relative au tableau des effectifs,

Madame la Maire rappelle à l’assemblée qu’il appartient au conseil municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d’emploi, la décision est soumise à l’avis préalable du comité technique.

Considérant qu’il est nécessaire modifier le tableau des effectifs en fonction des mouvements de personnels,
Considérant la nécessité de créer un emploi d’animateur en raison d’un avancement de grade d’un agent suite à la réussite du concours,

Madame la Maire propose :

La création d’un emploi d’animateur permanent à temps complet à raison de 35/35^{ème}.

Il est précisé que les modifications du tableau des effectifs sont fonction des mouvements qui s’effectuent au sein de chaque cadre d’emplois.

Il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du 08/12/2020 :

CREATION DE POSTES	SUPPRESSION DE POSTES
FILIERE ANIMATION Cadre d’emploi : animateurs Grade : animateur	
1 poste d’animateur TC	

Il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du 08/02/2021 :

CREATION DE POSTES	SUPPRESSION DE POSTES
FILIERE ANIMATION Cadre d’emploi : adjoints d’animation Grade : adjoint d’animation principal 2ème classe	
	1 poste d’adjoint d’animation principal 2ème classe TC

Le tableau des effectifs est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des membres présents et représentés,

- Décide d’approuver la modification du tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus,
- Dit que les dépenses en résultant seront inscrites au budget primitif.

11 – Détermination des prix unitaires pour la mise à disposition de personnel pour le fonctionnement de la piscine intercommunautaire

Vu l’article 111 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu l’arrêté préfectoral N° 71-2016-08-18-027 du 18 août 2016 relatif au transfert de la compétence « piscine » de la Commune de Bourbon-Lancy à la Communauté de Communes Entre Arroux, Loire et Somme,

Vu la convention approuvée par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2020 portant sur la mise à disposition de services municipaux auprès de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme,

Considérant qu'il convient désormais de valider le prix unitaire des différents services municipaux intervenant à la piscine afin de facturer les mises à disposition à la CCEALS pour cette année 2020,

Il est proposé les prix unitaires suivants :

- 22,00 €/heure pour le personnel d'entretien affecté au nettoyage quotidien des locaux,
- 23,50 €/heure pour le personnel des services techniques affecté à la maintenance régulière des installations (plombier, électricien, tondeur...) incluant un coefficient de majoration fonction du matériel et des équipements utilisés.
- 32,94 €/heure pour le chef de bassin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide les prix unitaires tels que détaillés ci-dessus,
- Autorise Madame la Maire à signer tout document correspondant.

12 – Modification du règlement des astreintes

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 2004 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels du ministère de l'intérieur,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 janvier 2017,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2020,

Mme la Maire expose :

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Elle indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Par délibération n°17/1/4-5.3 du 4 janvier 2017, la commune de Bourbon-Lancy a institué, en vue de répondre aux nécessités, un service continu pour les interventions techniques les week-ends sous forme d'astreintes.

Pour prendre en compte de nouveaux besoins de la collectivité, à savoir des missions d'interventions d'urgence de sécurité et de protection sur le domaine public et les équipements communaux en semaine, il est nécessaire d'élargir les astreintes en semaine,

Pour prendre en compte les besoins des services funéraires notamment pendant cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, il est nécessaire de recourir à des astreintes du service d'état civil pour la délivrance d'actes, pendant les week-end et jours fériés,

Et qu'il convient de préciser dans le règlement d'astreintes les moyens mis à la disposition des agents et les modalités d'indemnisation ou de compensation,

Mme la Maire propose :

- **De mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation**, afin d'être en mesure d'intervenir en cas: d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, tempête etc...), de dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, en cas de manifestation locale, etc...), capture d'animaux errants, etc.....
D'organiser ces astreintes : sur la semaine complète, chaque week-end, chaque jour férié toute l'année et en cas d'alerte météorologique sur la période allant de novembre à mars,
De fixer la liste des emplois concernés comme suit : Emplois d'agent/responsable de service technique relevant de la filière technique, cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des techniciens et des ingénieurs,

- **De mettre en place des périodes d'astreinte d'état civil**, afin d'être en mesure de répondre aux besoins des services funéraires lors de fermeture de cercueil immédiate,
D'organiser ces astreintes : chaque week-end, chaque jour férié pendant la durée des crises sanitaires (actuelle et à venir),
De fixer la liste des emplois concernés comme suit : Emplois d'agent administratif ne relevant pas de la filière technique, cadres d'emplois des adjoints administratifs, des rédacteurs et des attachés,

- **De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit** :
Le régime applicable aux agents territoriaux relevant de la filière technique est aligné sur celui du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
Le régime applicable aux agents territoriaux relevant des filières administrative, médico-sociale, culturelle, police, animation et sportive est aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur.

FILIERE TECHNIQUE	AUTRES FILIERES administrative, médico-sociale, culturelle, police, animation et sportive
<p>INDEMNISATION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les montants sont les montants de références en vigueur au 17 avril 2015 et ils seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir. - Les montants des indemnités d'astreinte sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte. 	<p>INDEMNISATION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les montants sont les montants de références en vigueur au 3 novembre 2015 et ils seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir. - Les montants des indemnités d'astreinte sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.
OU	OU
<p>REPOS COMPENSATEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'astreinte ne peut pas être compensée par un repos compensateur. Les agents de la filière technique seront donc obligatoirement indemnisés. 	<p>REPOS COMPENSATEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'astreinte peut être compensée par un repos compensateur selon les durées en vigueur uniquement si l'agent ne fait pas le choix d'être indemnisé. <p>Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.</p> <p>Possibilité de versement sur le CET.</p>

	Les durées de repos compensateur seront revalorisées automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.
--	--

INTERVENTION

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour du domicile sur le lieu de travail, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

FILIERE TECHNIQUE	AUTRES FILIERES administrative, médico-sociale, culturelle, police, animation et sportive
<p>INDEMNISATION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les agents éligibles à l'IHTS des cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des techniciens dont le temps d'intervention en astreinte les conduit à dépasser leurs obligations normales de service définies dans le cycle de travail, perçoivent une IHTS (heures supplémentaires) selon le barème et les plafonds réglementaires. - Les agents du cadre d'emploi des ingénieurs perçoivent l'indemnité d'intervention selon les montants en vigueur au 14 avril 2015 et ils seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir. 	<p>INDEMNISATION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les agents perçoivent l'indemnité d'intervention selon les montants en vigueur au 3 novembre 2015 et ils seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.
OU	OU
<p>REPOS COMPENSATEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les agents éligibles à l'IHTS qui ne font pas le choix de l'indemnisation ont un repos compensateur égal à la durée d'intervention pendant l'astreinte. - Les ingénieurs territoriaux sont concernés par la durée du repos compensateur équivalente à la durée d'intervention + une majoration, uniquement s'ils ne font pas le choix de l'indemnisation. <p>Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.</p> <p>Possibilité de versement sur le CET.</p>	<p>REPOS COMPENSATEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les agents sont concernés par la durée du repos compensateur équivalente à la durée d'intervention + une majoration, uniquement s'ils ne font pas le choix de l'indemnisation. <p>Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.</p> <p>Possibilité de versement sur le CET.</p> <p>Les durées de repos compensateur seront revalorisées automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.</p>

Les durées de repos compensateur seront revalorisées automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.	
--	--

- **D'adopter le règlement d'organisation des astreintes ci-joint,**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Autorise** Mme la Maire à recourir aux astreintes selon les propositions ci-dessus,
- **Autorise** l'indemnisation et/ou la compensation des astreintes et des interventions selon les propositions ci-dessus,
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **Autorise** la modification du règlement d'organisation des astreintes pour prendre en compte les nouvelles modalités ci-dessus,

13 – Convention de formation d'apprentis du secteur public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail, modifiée,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à son expérimentation dans le secteur public, modifié,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la circulaire du 16 novembre 1993, relative aux modalités d'application des décrets 92-1258 et 93-162,

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu les contrats d'apprentissage des deux apprentis,

Considérant que les Collectivités qui emploient des apprentis ne sont pas assujetties à la taxe d'apprentissage mais que le Code du Travail a prévu qu'elles participent au financement de la formation théorique des apprentis,

Vu la convention de formation d'apprenti du secteur public de l'EPLFPA de Fontaines Sud-Bourgogne – CFA de Saône-et-Loire qui fixe le coût de la formation à 1.000,00euros pour l'année scolaire 2020-2021, par apprenti,

Mme la Maire expose :

Le coût de la formation d'un apprenti est à la charge de l'employeur public, celui-ci ne payant pas la taxe d'apprentissage.

Pour l'année scolaire 2019-2020, le coût par apprenti était de 630 euros / an.

Cependant, une modification des modalités de financement oblige les CFA à réviser les coûts de formation des apprentis en apprentissage chez les employeurs publics ayant signé leur contrat avant le 01.01.2020.

Le CFA de Saône-et-Loire sis à Chazey à Gueugnon demande que la Mairie de Bourbon-Lancy participe au financement de la formation théorique des apprentis à hauteur d'un forfait de 1.000,00 euros par apprenti et par an (équivalent au versement de la taxe d'apprentissage d'une entreprise du secteur privé).

Mme la Maire propose :

De signer la convention de formation d'apprenti du secteur public ci-jointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Autorise** Madame la Maire à signer la convention de formation d'apprenti du secteur public avec l'EPL de Fontaines et le CFA de Saône-et-Loire qui définit les coûts de formation des apprentis à 1.000,00 euros chacun pour l'année 2020-2021.
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

14 – Mise à disposition d'un agent à mi-temps auprès du CCAS de Bourbon-Lancy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que le responsable du CCAS de Bourbon-Lancy va faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 2021,

Considérant que ce poste est un emploi permanent et qu'il a fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi le 25 septembre 2020,

Considérant l'offre d'emploi diffusée en interne dans les services de la Mairie de Bourbon-Lancy en date du 25 septembre 2020,

Vu la candidature de Mme DENIS Béatrice, adjoint administratif principal 1^{ère} classe à la Mairie de Bourbon-Lancy en date du 9 novembre 2020 et son accord sur le projet de convention, sa fiche de poste et ses horaires,

Vu l'ordre du jour du conseil d'administration du CCAS de Bourbon-Lancy fixé le 10 décembre 2020 qui propose de délibérer sur la modification du poste de responsable d'un temps plein hebdomadaire à un 17h30 hebdomadaire et de délibérer sur la mise à disposition de Mme DENIS Béatrice,

Vu l'avis du CT en date du 30 novembre 2020 sur la modification du poste de responsable du CCAS de Bourbon-Lancy et sur la mise à disposition de Mme DENIS Béatrice auprès du CCAS de Bourbon-Lancy pour occuper les fonctions de responsable,

Considérant l'obligation de remboursement à la Ville de Bourbon-Lancy du coût de l'agent mis à disposition par le CCAS de Bourbon-Lancy,

Mme la Maire expose :

Les missions du responsable du CCAS de Bourbon-Lancy ont été restreintes avec d'une part le transfert de compétences des aides légales au CIAS EALS et d'autre part la suppression des dossiers organisation des élections et jumelage. Ce sont les raisons pour lesquelles il est proposé de modifier ce poste sur un mi-temps.

Mme DENIS Béatrice dispose d'un niveau de formation initiale adéquate au poste (bac + 2), d'une expérience solide auprès du centre d'animation (+ de 20 ans) et fait preuve d'une réelle motivation, c'est pourquoi sa candidature a été acceptée.

Mme la Maire propose :

D'autoriser la mise à disposition de Mme DENIS Béatrice auprès du CCAS de Bourbon-Lancy à raison de 17,5/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2021, sur le poste de responsable du CCAS de Bourbon-Lancy,

De fixer le coût unitaire du remboursement de la rémunération de Mme DENIS Béatrice par le CCAS de Bourbon-Lancy à la Mairie de Bourbon-Lancy en fonction de son salaire indiciaire, de son supplément familial de traitement, de son 13^{ème} mois, de la revalorisation de son IFSE et de sa NBI pour valoriser la fonction de responsabilité au prorata du temps de travail réalisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve** la mise à disposition de Mme DENIS Béatrice auprès du CCAS de Bourbon-Lancy,
- **Autorise** Mme la Maire à signer la convention de mise à disposition, précisant les quotités de travail et les modalités de remboursement de charges de l'agent. Cette convention donnera lieu à un arrêté individuel de mise à disposition.
- **Valide** les coûts ci-dessus,

15 – Mise à disposition de services auprès de la communauté de communes Entre Arroux Loire et Somme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-1 et D.5211-16,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-09-005 du 9 décembre 2016 créant, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale, issu de la fusion de la Communauté de Communes Entre Somme et Loire et de la Communauté de Communes du Pays de Gueugnon, nommé Communauté de Communes « Entre Arroux, Loire et Somme »,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-12-21-009 du 21 décembre 2017 sur la modification statutaire, précisant le périmètre des compétences de la Communauté de Communes « Entre Arroux, Loire et Somme »,

Vu la précédente délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2018,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2020,

Madame la Maire expose :

La ville de Bourbon-Lancy et la CCEALS avaient signé le 29 juin 2018 une convention de mise à disposition de services communaux auprès de la CCEALS qui arrive à échéance le 31 décembre 2020.

Après avoir débattu sur les services nécessaires à l'exercice des compétences dévolues à la CCEALS (services culture et communication, pôle intervention technique, urbanisme, entretien/restauration/scolaire, pôle éducation jeunesse et vie sportive, logement), il convient de définir dans une convention de mise à disposition de services auprès de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme l'ensemble des missions exercées par les services de la Ville de Bourbon-Lancy et relatives aux compétences de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme. Il convient aussi de préciser dans cette convention les coûts unitaires journaliers des services et les conditions et modalités de cette mise à disposition, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services.

Madame la Maire propose :

D'autoriser la signature de la convention ci-jointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve** la convention de mise à disposition de services entre la Commune de Bourbon-Lancy et la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme, notamment coûts et les conditions financières qui prévoient le remboursement par la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme des dépenses des services mis à disposition,
- **Autorise** Madame la Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- **Indique** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme.

16 – Modalités de mise en œuvre du télétravail

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 qui détermine les nouvelles modalités de recours au télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 23 septembre 2020 ;

Mme la Maire expose :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle.

Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 détermine les nouvelles modalités de recours au télétravail prévoit de nouvelles dispositions relatives au lieu d'exercice du télétravail, à la formalisation de l'autorisation de télétravail et aux garanties apportées aux agents. Il facilite l'utilisation du matériel informatique personnel de l'agent travaillant à distance. Il permet, en cas de situation exceptionnelles perturbant l'accès au site ou le travail sur site, de déroger à la limitation de la règle imposant un maximum de trois jours de télétravail par semaine.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux de en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Madame la Maire propose l'organisation du télétravail dans la collectivité comme suit :

ARTICLE I - ACTIVITES ET AGENTS ELIGIBLES AU TELETRAVAIL, SITUATIONS DE RECOURS AU TELETRAVAIL

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- Travaux de comptabilité
- Tâches de secrétariat
- Travaux de conception de documents
- Travaux de conception de dossiers
- Instruction de dossiers

Les agents éligibles au télétravail sont les suivants :

- les agents titulaires justifiant de plus d'un an d'ancienneté dans la collectivité
- les agents contractuels justifiant de plus d'un an d'ancienneté dans la collectivité

Les situations de recours au télétravail :

- Besoins du service liés à un dossier en particulier
- Organisation particulière du service pour favoriser le bien-être des agents
- Toute situation qui nécessite de réduire, voire d'éviter la présence d'agents dans les locaux municipaux (travaux, épidémie, fermeture temporaire de service...)

L'autorité territoriale pouvant prendre des mesures exceptionnelles et sursoir aux droits des fonctionnaires pour assurer l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité de service et sauvegarder l'intérêt général, le télétravail ne doit pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail (celles nécessitant d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ou sur des lieux de travail particuliers, travaux nécessitant des impressions en nombre, accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou de données à caractères sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail...), si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

ARTICLE II - LOCAUX OU L'AGENT EXERCE SES FONCTIONS EN TELETRAVAIL

- Au domicile de l'agent

- Dans autre lieu privé
- Tout lieu à usage professionnel

Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation d'exercice de ces différentes possibilités.

L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

ARTICLE III - REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE PROTECTIONS DES DONNEES

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par la Mairie de Bourbon-Lancy.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la mairie de Bourbon-Lancy.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Il s'engage à signaler immédiatement tout dysfonctionnement du matériel à la Direction Générale des Services, seule habilitée à faire intervenir le prestataire informatique de la collectivité. L'agent ne doit pas faire intervenir un tiers de son entourage.

ARTICLE IV - REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE QUOTITE DE TEMPS, TEMPS DE TRAVAIL, DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DE L'AGENT EN TELETRAVAIL

Quotité de temps pouvant être exercée en télétravail

La quotité de temps pouvant être exercée en télétravail au sein d'une équipe de travail doit être définie de sorte que la satisfaction des aspirations des agents s'articule avec l'organisation et le fonctionnement du service ainsi qu'avec la préservation des relations collectives de travail.

Tout agent, dans le cadre d'un télétravail fixé hebdomadairement, doit être présent sur son lieu d'affectation au moins deux jours par semaine (cf. art. 3 du décret du 11 février 2016).

Quotité de temps de travail	Nombre de jours travaillés par semaine	Nombre de jours de télétravail maximum par semaine	Nombre de jours de télétravail maximum par mois
100%	5	3	12
90%	4,5	2,5	10
80%	4	2	8
70%	3,5	1,5	6

60%	3	1	4
50%	2,5	0,5	2

Il convient de préciser qu'est inclus dans le temps de présence sur le lieu d'affectation : le temps passé par l'agent en réunion de travail ou en formation.

Dans le cadre de la montée en charge du dispositif, il est recommandé dans un premier temps et sauf cas particulier, de prévoir une durée de télétravail d'une ou deux journée-s par semaine.

Exceptions :

le cas particulier du télétravail pour raison de santé :

Le seuil de présence d'au moins deux jours par semaine de l'agent en télétravail sur le site d'affectation prévu à l'article 3 du décret du 11 février 2016 est susceptible de dérogations à la demande des agents dont l'état de santé le justifierait et après avis du médecin de prévention.

La durée de l'autorisation de télétravail est fixée compte tenu de l'avis émis, selon le cas, par le comité médical, ou par le médecin de prévention (par exemple, en cas de préconisation à l'issue d'un CLM/CLD)

Ces dérogations sont accordées pour une période de six mois renouvelable une fois après avis du médecin de prévention. À l'expiration de la période d'un an (six mois renouvelable une fois), le médecin de prévention à nouveau saisi peut renouveler l'autorisation de télétravail pour raison de santé. Pour mémoire, si l'avis du médecin de prévention ne peut être suivi, le CHSCT doit en être tenu informé.

Le cas particulier d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site :

Le seuil de présence de l'agent en télétravail sur le site d'affectation est susceptible d'être annulé.

a) Télétravail mensualisé fixe ou par jours flottants

Conformément à l'article 3 du décret du 11 février 2016, la quotité de fonctions exercée en télétravail peut être appréciée sur une base mensuelle, de même que l'obligation de présence dans le service.

Deux cas de figures peuvent être envisagés :

(i) Les jours de télétravail mensualisés fixés de manière régulière :

Notifiés dans l'arrêté individuel de l'agent, par exemples le mercredi (soit 4 ou 5 jours/mois), le lundi des semaines paires (soit 2 jours/mois), du lundi au vendredi de la 4^{ème} semaine du mois (soit 5 jours/mois).

(ii) Les jours de télétravail dits «flottants» :

Dans certains cas, et notamment pour les personnels chargés de fonctions d'encadrement ou de fonctions d'expertise de haut niveau, il peut être plus facile d'adapter le télétravail aux nécessités du service en accordant aux intéressés-ées un certain nombre de jours par mois d'autorisation de télétravail à des dates non fixées à l'avance. Le nombre de jours attribuable sera défini d'un commun accord entre l'agent concerné et son ou sa supérieur-e hiérarchique, dans les limites des seuils maximaux exposés ci-dessus.

Temps de travail :

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur son lieu de travail habituel, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

Sécurité et protection

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, l'employeur met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

ARTICLE V - MODALITES D'ACCES DES INSTITUTIONS COMPETENTES SUR LE LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL AFIN D'ASSURER DE LA BONNE APPLICATION DES REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

ARTICLE VI - MODALITE DE CONTROLE ET DE COMPTABILISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

ARTICLE VII - MODALITE DE PRISE EN CHARGE DES COUTS DECOULANT DIRECTEMENT DE L'EXERCICE DU TELETRAVAIL

En fonction des besoins, il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès au serveur ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- imprimante ;
- **(autres).**

La collectivité fournit, paramètre et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Lorsque l'agent demande l'utilisation de jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, l'employeur peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

ARTICLE VIII - MODALITE DE FORMATION AUX EQUIPEMENTS ET OUTILS NECESSAIRES A L'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Toute demande de télétravail est accompagnée d'un descriptif des principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, des droits et obligations du télétravailleur et d'une sensibilisation aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

ARTICLE IX - MODALITES ET DUREE DE L'AUTORISATION D'EXERCER SES FONCTIONS EN TELETRAVAIL

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail et apporte une réponse sous 1 mois.

Lorsque la demande n'est pas ponctuelle et s'inscrit dans un mode d'organisation du service, la durée de l'autorisation est fixée à 1 an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé avec le supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

La CAP ou la CCP peuvent être saisies par l'agent du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un **certificat de conformité** ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une **attestation de l'assurance** auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- **doit disposer** d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- **doit disposer** de moyens d'émission et de réception de données numériques (débit internet) compatibles avec son activité professionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve** l'organisation du télétravail présenté tel que ci-dessus,
- **Autorise** Madame la Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

7 – FINANCES

17 – Fixation des tarifs pour la saison culturelle 2021 – tarif unique et « pass culture »

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 août 2014 portant sur les tarifs des spectacles proposés par la Commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2017 autorisant la création d'un ticket "tarif unique",

Vu l'avis favorable de la commission « culture, événementiel et patrimoine » en date du 24 septembre 2020,

Considérant la proposition de spectacles pendant l'année 2021,

Considérant que les tarifs approuvés peuvent être modifiés en fonction du spectacle et après accord du Conseil Municipal,

Considérant qu'en raison de la renommée et de la qualité des prestations des artistes accueillis par la Commune Jeanne Plante, Leila Huissoud, Nicolas Gardel, Nicolas Jules, Yves Pujol, il est nécessaire de fixer un tarif spécifique,

Madame la Maire indique qu'aux vues de la qualité des spectacles qui vont être proposés en 2021, il convient de modifier les tarifs en fixant le prix du spectacle à 22€ au lieu de 20€ précédemment pour l'achat d'un ou deux spectacles. Pour l'achat de 3 à 5 spectacles, un tarif dégressif sera appliqué avec la revalorisation de la formule « Pass Culture ».

Tarif pour l'achat d'un spectacle : 22€

Tarif pour l'achat de 2 spectacles : 22€/spectacle

Tarif pour l'achat de 3 spectacles : 60€ pour les 3 spectacles

Tarif pour l'achat de 4 spectacles : 78€ pour les 4 spectacles

Tarif pour l'achat de 5 spectacles : 90€ pour les 5 spectacles

Les spectacles sont gratuits pour les enfants de moins de 6 ans.

En cas d'annulation de spectacles, un remboursement sera effectué au prorata des spectacles qui n'auront pas pu avoir lieu. Dans tout autre cas, les tickets ne seront ni repris ni échangés.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation seront définies par arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, (Alexis MEYER, intéressé à l'affaire, se retire au moment du vote)

- Décide la modification des tarifs comme suit :

Tarifs par Spectacle	
Tarif Enfant	Gratuit jusqu'à 6 ans
Tarif unique (pour l'achat d'un ou deux spectacles)	22€
Tarif "Pass Culture" abonnement 3 spectacles	
Pass Culture tarif unique (pour l'achat de 3 spectacles)	60€
Tarif "Pass Culture" abonnement 4 spectacles	
Pass Culture tarif unique (pour l'achat de 4 spectacles)	78€
Tarif "Pass Culture" abonnement 5 spectacles	
Pass Culture tarif unique (pour l'achat de 5 spectacles)	90€

- Dit qu'un bulletin d'abonnement sera rempli au préalable par les intéressés pour la délivrance du "Pass culture"

- Autorise Madame La Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

18 – Prestations de services avec le tennis club de Bourbon-Lancy

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances, affaires juridiques, affaires générales » en date du 27 novembre 2020,

Vu l'avis favorable de la commission « sport et vie associative » en date du 27 novembre 2020,

Considérant que les activités « Loisirs éducatifs et sportifs » dans les écoles élémentaires relèvent de la compétence de la commune depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la Commune souhaite favoriser la pratique du sport dans les écoles par l'intermédiaire des agents municipaux mais également en faisant appel aux clubs sportifs, si nécessaire,

Considérant que les enseignants souhaitent que le tennis soit dispensé dans les écoles élémentaires afin de permettre le développement des capacités physiques des écoliers,

Considérant les prestations de services proposées par le TENNIS CLUB de Bourbon-Lancy,

Madame la Maire précise au Conseil Municipal que les prestations de services proposées par le TENNIS CLUB concernent 3 classes de l'école élémentaire Pierre et Marie Curie. Il sera réalisé 10 séances par classe, soit au total 30 séances ; les interventions seront réalisées durant l'année scolaire 2020/2021. Madame la Maire rappelle que cette disposition est possible en raison de l'intérêt public local de ces actions en faveur des élèves de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte la proposition de prestations du TENNIS CLUB de Bourbon-Lancy,
- Décide de conclure une convention de prestations de services avec le TENNIS CLUB de Bourbon-Lancy aux conditions suivantes :
 - 39 heures maximum de prestations de services pour 3 classes élémentaires,
 - Coût de la prestation du professeur de tennis : 22,08 € de l'heure (vingt-deux euros huit cents),
 - Frais kilométriques du professeur de tennis sur la base du prix convenu par les parties de 0,44 € (quarante-quatre centimes) du kilomètre dans la limite de 1 040 kms,
- Autorise Madame la Maire à signer la convention de prestations de services avec le TENNIS CLUB de Bourbon-Lancy,
- Dit que le paiement de cette dépense sera fait à l'article 6288 « autres services extérieurs » sur le budget principal.

19 – Prestations de services avec le comité départemental de Saône-et-Loire de Tir à l'Arc

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances, affaires juridiques, affaires générales » en date du 27 novembre 2020,

Vu l'avis favorable de la commission « sport et vie associative » en date du 27 novembre 2020,

Considérant que les activités « Loisirs éducatifs et sportifs » dans les écoles élémentaires relèvent de la compétence de la commune depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la Commune souhaite favoriser la pratique du sport dans les écoles par l'intermédiaire des agents municipaux mais également en faisant appel aux clubs sportifs, si nécessaire,

Considérant que les enseignants souhaitent que le tir à l'arc soit dispensé dans les écoles élémentaires afin de permettre le développement des capacités physiques des écoliers,

Considérant les prestations de services proposées par le COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE DE TIR A L'ARC,

Madame la Maire précise au Conseil Municipal que les prestations de services proposées par le COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE DE TIR A L'ARC concernent 4 classes de l'école élémentaire Saint Denis. Il sera réalisé un total de 10 séances pour les classes de CP et CP/CE1 et 14 séances pour les classes de CE1/CE2 et CE2/CM1 ; les interventions débiteront dès la rentrée de janvier 2021 et se termineront aux vacances de printemps 2021. Madame la Maire rappelle que cette disposition est possible en raison de l'intérêt public local de ces actions en faveur des élèves de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte la proposition de prestations du COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE DE TIR A L'ARC aux tarifs suivants :
 - 900 € (neuf cents) déplacements compris pour les 10 séances des classes de CP et CP/CE1,
 - 1 260 € (mille deux cent soixante) déplacements compris pour les 14 séances des classes de CE1/CE2 et CE2/CM1,
- Décide de conclure une convention de prestations de services avec le COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE DE TIR A L'ARC ;
- Autorise Madame la Maire à signer ladite convention de prestations de services ;
- Dit que le paiement de cette dépense sera fait à l'article 6288 « autres services extérieurs » sur le budget principal.

20 – Subventions de sponsoring 2020

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2020 approuvant le Budget Primitif 2020 du Budget Principal dans lequel est ouverte une enveloppe de crédits pour le paiement des subventions, cotisations et adhésions,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2020 votant les subventions de fonctionnement et les subventions exceptionnelles pour l'année 2020,

Vu les demandes de subventions de sponsoring présentées par 2 athlètes sportifs :

- Annabelle KERSUZAN pour la pratique du cross-canin (canicross, caniVTT, Ski-joring),
- Alexandre MARTINS pour la pratique du VTT,

Vu les titres remportés par les 2 athlètes :

- titres en Championnats de France et d'Europe pour Annabelle KERSUZAN,
- titre champion de France VTT en catégorie cadet pour Alexandre MARTINS,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, affaires juridiques, affaires générales » en date du 27 novembre 2020,

Vu l'avis favorable de la commission « sport et vie associative » en date du 27 novembre 2020,

Considérant la promotion de la Ville réalisée par Annabelle KERSUZAN et Alexandre MARTINS lors de chacun de leurs déplacements,

Considérant la volonté de la Municipalité d'accompagner et de soutenir les athlètes sportifs locaux pour leur permettre de progresser dans leur discipline,

Madame la maire expose aux membres du conseil municipal qu'Annabelle KERSUZAN pratique le cross-canin depuis plusieurs années (cani-cross, ski-jöring, bike-jöring) et qu'elle a été plusieurs fois titrée en championnat national et international.

De même, Alexandre MARTINS pratique le VTT en haut niveau depuis 2 ans. Il a obtenu le titre de champion de France en catégorie cadet.

Leurs déplacements pour participer à des compétitions afin d'atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés ainsi que l'entretien de leur matériel occasionnent des frais importants, c'est pourquoi la Municipalité s'efforce de les accompagner et de les soutenir, notamment par une aide financière au travers des subventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Décide** d'attribuer les subventions de sponsoring 2020 suivantes :

Bénéficiaire	Subvention de sponsoring 2020
Annabelle KERSUZAN	300 €
Alexandre MARTINS	300 €

- **Autorise** Madame la Maire à signer les conventions de sponsoring dont les projets sont annexés à la présente délibération,
- **Dit** que les crédits sont ouverts au budget primitif 2020 à l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » ;
- **Autorise** Madame la Maire à procéder au versement des subventions accordées.

21 – Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution gaz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 1211-3, L. 1321-1 et L. 1321-2, L.2333-84 à L. 2333-86, L. 3333-8 à L. 3333-10, R. 2333-114 à R. 2333-119 et R. 3333-12 à R. 3333-16 ;

Vu la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 45 ;

Vu la loi n°53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Vu la loi n°2003-8 du 3 janvier relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;

Madame la Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par un décret du 25 avril 2007.

Madame la Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les canalisations particulières de gaz, et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Madame la Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public de la commune à hauteur de 100% (cent) du plafond de 0,035 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus ;
- Que le montant de la redevance soit revalorisé automatiquement chaque année par application du linéaire de canalisation arrêté au 31 décembre de l'année N-1 et de l'indice d'ingénierie mesuré au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier de l'année N, ou tout autre indice qui viendrait à lui être substitué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Fixe le taux de la redevance pour occupation du domaine public de la commune à hauteur de 100% (cent) du plafond de 0,035 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus ;
- Décide que le montant de la redevance sera revalorisé automatiquement chaque année par application du linéaire de canalisation arrêté au 31 décembre de l'année N-1 et de l'indice d'ingénierie mesuré au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier de l'année N, ou tout autre indice qui viendrait à lui être substitué ;
- Donne délégation à Madame la Maire conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT, pour la durée du mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par l'opérateur de transport de gaz, et d'émettre le titre de recette correspondant.

22 – Redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de distribution gaz exploités par GRDF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-84, L. 3333-8, R. 2333-105 à R. 2333-111, R. 2333-114 à R. 2333-119, R. 3333-4 à R.3333-8 et R. 3333-12 ;

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

Madame la Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux de distribution de gaz a été formulé par un décret du 25 mars 2015.

Madame la Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 qui parachève le dispositif des redevances d'occupation et fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire du domaine public.

Madame la Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune suivant l'article 2 qui précise la formule : 0,35 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus ;

- Que le montant de la redevance soit revalorisé automatiquement chaque année par application du linéaire de canalisation arrêté au 31 décembre de l'année N-1 et de l'évolution de l'indice d'ingénierie mentionné à l'article R. 2333-117 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Adopte les propositions qui lui sont faites ci-dessus concernant la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz exploités par GRDF.

23 – Remboursement de l'avance versée au budget annexe Chaufferie bois par le budget principal

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 30 juin 2020 approuvant les budgets primitifs 2020 du budget général et du budget annexe TVA CHAUFFERIE BOIS ;

Vu la délibération du conseil municipal du 11 avril 2019 approuvant le versement par le budget général au budget annexe TVA CHAUFFERIE BOIS, d'une avance d'un montant de 360 000 €, remboursable sans intérêt par acomptes ou en 1 seule fois, au plus tard dans le 1^{er} trimestre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 juin 2020 acceptant de différer le remboursement de cette avance par le budget annexe TVA CHAUFFERIE BOIS au budget général avant la clôture de l'exercice 2020,

Vu l'avis de la commission « finances, affaires juridiques, affaires générales » en date du 27 novembre 2020,

Considérant que le versement des soldes des subventions obtenues auprès de l'ADEME et au titre des Fonds européens FEDER ne pourront être sollicités qu'au terme d'une année de fonctionnement de la chaufferie bois ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide que le budget annexe TVA CHAUFFERIE BOIS devra rembourser au budget général, par acompte ou en 1 seule fois et sans frais, le montant de l'avance perçue avant le 31 décembre 2021.

24 – Budget principal – décision modificative n°2

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2020 approuvant le Budget Primitif 2020 du budget principal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2020 valant décision modificative n°1 sur le Budget Primitif 2020 du budget principal ;

Vu les décisions du maire n°2020/028 du 21/07/2020 et n°2020/043 du 15/10/2020 relatives à l'approbation du bilan de clôture dressé par la SEM VAL DE BOURGOGNE pour la construction d'un multi accueil, d'un restaurant scolaire et d'une salle d'activités sur le site Jacques Prévert, et au solde à reverser à la Commune sur les avances faites ;

Vu la notification reçue du SYDESL concernant le reversement Terme E sur les investissements en éclairage public réalisés en 2018,

Vu la notification reçue de la société GEO FRANCE FINANCE concernant l'attribution d'une participation au titre des certificats économie d'énergie (CEE) ;

Vu la notification reçue des services préfectoraux concernant la répartition du FPIC (Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales) pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances, affaires juridiques, affaires générales » en date du 27 novembre 2020,

Considérant la réalisation de travaux en régie par les équipes techniques municipales et la nécessité de procéder aux ouvertures de crédits pour les écritures comptables à passer ;

Considérant les ajustements de crédits nécessaires en fin d'exercice ;

Vu la demande formulée par le Trésorier de Bourbon-Lancy de procéder à un virement de crédits en section d'investissement au chapitre 23 « immobilisations en cours » suite à une modification d'imputation comptable ;

Madame la Maire expose aux membres du Conseil Municipal les motifs de la décision modificative n°2 :

1) Ouverture de crédits en section d'investissement :

- Par délibération en date du 17 septembre 2007, le SYDESL s'est engagé reverser aux communes urbaines 15% du montant HT de leurs investissements en éclairage public réalisés en année N-2 ; le cadre du « Terme E » a ainsi été fixé pour déterminer les dépenses éligibles. Le dossier « Terme E » présenté par la commune en 2019 porte sur les dépenses faites en 2018, année de lancement du projet de renouvellement de la totalité du parc d'éclairage public. Le SYDESL reverse à la commune une participation d'un montant de 19 937 € correspondant à 15% du montant de dépenses de 132 914.11 € HT. Cette recette est ouverte en recettes d'investissement, à l'article 1326 « subventions d'équipement des autres établissements publics locaux » ;
- Suite au renouvellement du parc d'éclairage public de la commune par des équipements plus performants et économes en matière de consommation d'énergie, l'organisme GEO FRANCE FINANCE accorde à la commune une participation financière de 82 463.11 € au titre des certificats économie d'énergie (CEE) ; cette recette est ouverte en recettes d'investissement, à l'article 1328 « autres subventions d'équipement » ;
- La présentation du bilan définitif de clôture faite par la SEM VAL DE BOURGOGNE pour la construction d'un multi accueil, d'un restaurant scolaire et d'une salle d'activités sur le site Jacques Prévert, portait à confusion quant au montant du solde à reverser à la commune au titre des avances faites ; le montant à percevoir est de 11 069 € et non pas de 10 188 €. La différence positive de 881 € doit être constatée en recette d'investissement à l'article 238 « avances versées sur commandes d'immobilisations » ;

Considérant ces recettes nouvelles pour un montant total arrondi de 103 281 € et afin d'équilibrer la section d'investissement, Madame la maire propose d'inscrire en dépenses d'investissement les prévisions nouvelles suivantes :

- Chapitre 16 – article 165 « dépôts et cautionnements reçus » : augmentation de 3 400 € en prévision des remboursements des dépôts de garantie au départ de locataire(s) ;
- Chapitre 20 – article 2051 « concessions et droits similaires » : augmentation de 4 000 € de la prévision pour l'achat de licences visio-conférence et télétravail ;
- Chapitre 21 :
 - . Article 21571 « matériels roulants » : inscription de la somme de 35 000 € en prévision de l'achat d'un véhicule pour le service Environnement / Espaces Verts ;
 - . Article 21578 « autre matériel et outillage de voirie » : inscription de la somme de 1 200 € pour le remplacement d'un matériel du service voirie hors service ;
 - . Article 2183 « matériel informatique » : inscription de la somme totale de 6 175 € pour l'achat de matériels informatiques pour les écoles, pour le service Communication et en réserve ;
 - . Article 2184 « mobilier » : inscription de la somme totale de 4 300 € pour l'achat d'une vitrine d'affichage extérieur et pour l'achat de mobilier afin de permettre aux agents de travailler dans le respect de la distance minimale entre eux ;
 - . Article 2188 « autres immobilisations corporelles » : inscription de la somme totale de 11 000 € pour l'achat de nouvelles illuminations de Noël (7 000 €), pour l'achat de jeux de cour pour l'école maternelle Jacques Prévert (2 500 €) et pour l'achat d'un défibrillateur pour le cinéma (1 500 €) ;
- Chapitre 23 « immobilisations en cours »
 - . Article 23133 « immobilisations en cours – constructions » : inscription de la somme totale de 18 280 € pour la réalisation de travaux d'investissement sur les bâtiments communaux :
 - Toiture d'un logement rue Pingré 6 700 €
 - Remplacement de menuiseries à l'espace R. Cochet 6 500 €
 - Diagnostics obligatoires à réaliser au bâtiment A du Carrage 4 600 €
 - Honoraires pour montage du dossier ACAM pour l'aménagement d'une salle de réunion au centre d'hébergement 480 €
 - . Article 23152 « installations, matériels et outillage technique » : inscription de la somme de 800 € pour la réalisation d'un sol souple pour l'installation d'un jeu de cour à l'école maternelle Jacques Prévert ;
- Chapitre 020 « dépenses imprévues d'investissement » : inscription de la somme de 19 126 € pour permettre l'équilibre Recettes/Dépenses d'investissement.

2) Ouverture de crédits en section de fonctionnement :

Vu la répartition du FPIC 2020 (Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales) adoptée par la CCEALS et notifiée par les services préfectoraux, il convient d'ajuster les prévisions du budget primitif 2020.

Comparativement aux sommes budgétées, le prélèvement supporté par la Commune de Bourbon-Lancy est supérieur de 5 629 € mais le produit reversé l'est aussi pour un montant de 49 959 €.

Une ouverture de recette supplémentaire sera faite en section de fonctionnement à l'article 73223 « FPIC » pour le montant de 49 959 €.

Compte tenu de cette recette nouvelle et afin de réaliser l'équilibre de la section de fonctionnement, Madame la maire propose d'ouvrir les dépenses de fonctionnement à concurrence du montant cité ci-dessus :

- Chapitre 011 « charges générales » :
 - . Article 605 « Achats de matériel, équipements et travaux » : inscription de la somme de 15 000 € pour l'achat des fournitures et matériaux pour les travaux réalisés en régie par les services municipaux ;
 - . Article 6068 « achat de fournitures diverses » : : inscription de la somme de 5 000 € pour l'achat des fournitures pour le fonctionnement de tous les services municipaux ;
 - . Article 614 « charges locatives » : inscription de la somme de 7 000 € pour ajustement de crédits en fin d'année ;
 - . Article 6226 « honoraires » : inscription de la somme de 10 000 € également pour ajustement de crédits en fin d'année ;
- Chapitre 014 « atténuations de produits » :
 - . Article 7391171 « dégrèvement de taxe FNB jeunes agriculteurs » : inscription de la somme de 530 € suite au dégrèvement de taxe FNB d'un jeune agriculteur ; le principe de dégrèvement de taxe FNB accordé aux jeunes agriculteurs pour une durée de 3 ans a été voté par la municipalité en 1992 et n'est pas compensé par l'Etat ;
 - . Article 739223 « FPIC » : crédits complémentaires de 5 629 € conformément à la notification reçue,
- Chapitre 65 « autres charges de gestion courante » : augmentation de la prévision budgétaire de l'article 6542 « créances éteintes » de 1 800 € suite à l'effacement des dettes d'un débiteur de la commune (dossier de surendettement) ;
- Chapitre 67 « charges exceptionnelles » : augmentation de la prévision budgétaire de l'article 6712 « amendes fiscales et pénales » de 5 000 € pour exécution d'un arrêt rendu par la chambre sociale de la Cour d'Appel de Dijon ;

3) Virement de crédits en section d'investissement :

La dépense concernant la réfection de la passerelle située entre les 2 plans d'eau du Breuil a été inscrite au Budget Primitif 2020 à l'article 23133 « immobilisations en cours – bâtiments ». Le Trésorier de Bourbon-Lancy fait une analyse différente de la nature de cette dépense et demande qu'elle soit imputée à l'article 23152 « immobilisations en cours – installations, matériels et outillage industriel ». Un virement sera fait entre ces 2 articles pour le montant de la prévision budgétaire de 22 489,00 €.

4) Ouverture de crédits en opérations d'ordre

Il convient de procéder aux ouvertures de crédits pour les écritures de fin d'année concernant les travaux réalisés en régie par les services techniques municipaux.

Ont été réalisés les travaux suivants :

- remplacement des menuiseries des WC de l'espace R. Cochet,
- démolition de cloisons dans le bâtiment A du Carrage,
- aménagement de l'espace Bourbon Expo.

Les chapitres 021 et 023 sont employés pour rétablir l'équilibre des sections d'investissement et de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Vote la décision modificative n°2 sur le Budget Primitif 2020 du budget principal comme suit :

✓ Ouvertures de crédits :

INVESTISSEMENT		
ARTICLE	LIBELLE	AUGMENTATION
	RECETTES	

	Chapitre 13	
1326	Subventions d'équipement autres établissements publics locaux	19 937,00 €
1328	Autres subventions d'équipement	82 463,00 €
	Chapitre 23 Immobilisations en cours	
238	Avance sur commande d'immobilisations	881,00 €
	TOTAL	103 281,00 €
	DEPENSES	
	Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées	
165	Dépôts et cautionnements	3 400,00 €
	Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	
2051	Concessions et droits similaires	4 000,00 €
	Chapitre 21 Immobilisation corporelles	
21571	Matériel roulant	35 000,00 €
21578	Autres matériel et outillage de voirie	1 200,00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	6 175,00 €
2184	Mobilier	4 300,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	11 000,00 €
	Chapitre 23 Immobilisations en cours	
23133	Immobilisations en cours	18 280,00 €
23152	Installations, matériels et outillage technique	800,00 €
	Chapitre 020 Dépenses imprévues	
020	Dépenses imprévues d'investissement	19 126,00 €
	TOTAL	103 281,00 €

FONCTIONNEMENT		
ARTICLE	LIBELLE	AUGMENTATION
	RECETTES	
	Chapitre 73 Impôts et taxes	
73223	FPIC	49 959,00 €
	TOTAL	49 959,00 €
	DEPENSES	
	Chapitre 011 Charges générales	
605	Fournitures pour travaux en régie	15 000,00 €
6068	Fournitures diverses	5 000,00 €
614	Charges locatives	7 000,00 €
6226	Honoraires	10 000,00 €
	Chapitre 014 Atténuations de produits	
7391171	Dégrèvement taxe FNB jeunes agriculteurs	530,00 €
739223	FPIC	5 629,00 €
	Chapitre 65 Autres charges de gestion courante	
6542	Créances éteintes	1 800,00 €
	Chapitre 67 Charges exceptionnelles	
6712	Amendes fiscales et pénales	5 000,00 €
	TOTAL	49 959,00 €

✓ Virement de crédits :

INVESTISSEMENT			
	DEPENSES	AUGMENTATION	DIMINUTION
	Chapitre 23 Immobilisations en cours		
23133	Immobilisations en cours		22 489,00 €
23152	Installations, matériels et outillage technique	22 489,00 €	
	TOTAL	22 489,00 €	22 489,00 €

✓ Opérations d'ordre :

ARTICLE	LIBELLE	AUGMENTATION
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
	Chapitre 042	

722	Immobilisations corporelles	24 500,00 €
	TOTAL	24 500,00 €
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
	Chapitre 040	
23133	Immobilisations en cours - Constructions	24 500,00 €
	TOTAL	24 500,00 €
Pour réaliser l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement :		
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	Chapitre 023	
	Virement à la section d'investissement	24 500,00 €
	TOTAL	24 500,00 €
	RECETTES D'INVESTISSEMENT	
	Chapitre 021	
	Virement de la section de fonctionnement	24 500,00 €
	TOTAL	24 500,00 €

25 – Associations – subvention exceptionnelle – la Chorale Les voix du Beffroi

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2020 approuvant le Budget Primitif 2020 du Budget Principal dans lequel est ouverte une enveloppe de crédits pour le paiement des subventions, cotisations et adhésions,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2020 votant les subventions de fonctionnement et les subventions exceptionnelles pour l'année 2020,

Vu la demande de subvention présentée par la Présidente de l'Association Les Amis de l'Ecole Laïque de Bourbon-Lancy pour sa Chorale Les Voies du Beffroi,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, affaires juridiques, affaires générales » en date du 27 novembre 2020,

Vu l'avis favorable de la commission « sport et vie associative » en date du 27 novembre 2020,

Considérant la volonté de la Municipalité d'accompagner et de soutenir les associations locales, celles-ci ayant un rôle essentiel dans le domaine du lien social, de l'animation, et du développement personnel pour chacun,

Madame la maire rappelle aux membres du conseil municipal que les associations présentes sur Bourbon-Lancy ont un rôle essentiel dans le domaine du lien social, de l'animation, ou encore du développement personnel pour chacun. Elles constituent des acteurs indispensables du bien vivre ensemble, pour le bénéfice de tous les Bourbonnais. C'est pourquoi la Municipalité s'efforce de les accompagner et de les soutenir, notamment par une aide financière au travers des subventions.

Madame la maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'au cours de sa séance du 30 juin 2020, il n'a pas été voté de subvention pour la Chorale Les Voies du Beffroi de l'association Les Amis de l'Ecole Laïque. En effet, le contexte sanitaire au moment ne permettait pas aux membres de la chorale de se réunir dans des conditions sécurisantes et en respectant toutes les mesures d'hygiène imposées.

Les cours et répétition de chants ont repris depuis et Madame la maire propose au Conseil Municipal de voter une subvention exceptionnelle pour la Chorale Les Voies du Beffroi de l'association Les Amis de l'Ecole Laïque.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Décide** d'attribuer à la Chorale Les Voies du Beffroi de l'association Les Amis de l'Ecole Laïque, une subvention exceptionnelle de 2 250 € (deux mille deux cent cinquante) ;
- **Dit** que les crédits sont ouverts au budget primitif 2020 à l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » ;
- **Autorise** Madame la Maire à procéder au versement des subventions accordées.

26 – Association Espoir Cycliste Bourbonnien – subvention exceptionnelle 2020

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2020 approuvant le Budget Primitif 2020 du Budget Principal dans lequel est ouverte une enveloppe de crédits pour le paiement des subventions, cotisations et adhésions,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2020 votant les subventions de fonctionnement et les subventions exceptionnelles pour l'année 2020,

Vu la demande de subvention présentée par le Président de l'Association ESPOIR CYCLISTE BOURBONNIEN,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, affaires juridiques, affaires générales » en date du 27 novembre 2020,

Vu l'avis favorable de la commission « sport et vie associative » en date du 27 novembre 2020,

Considérant la volonté de la Municipalité d'accompagner et de soutenir les associations locales, celles-ci ayant un rôle essentiel dans le domaine du lien social, de l'animation, et du développement personnel pour chacun,

Madame la maire rappelle aux membres du conseil municipal que les associations présentes sur Bourbon-Lancy ont un rôle essentiel dans le domaine du lien social, de l'animation, ou encore du développement personnel pour chacun. Elles constituent des acteurs indispensables du bien vivre ensemble, pour le bénéfice de tous les Bourbonnien(ne)s. C'est pourquoi la Municipalité s'efforce de les accompagner et de les soutenir, notamment par une aide financière au travers des subventions.

Madame la maire expose aux membres du conseil municipal que l'association ESPOIR CYCLISTE BOURBONNIEN avait programmé un cyclo-cross au plan d'eau du Breuil le 11 novembre 2020 et que cette manifestation a été annulée suite aux nouvelles mesures de confinement annoncées par le gouvernement le 28 octobre dernier. Cependant, l'association avait déjà engagé des frais et honoré le paiement d'une facture. Le Président de l'association sollicite une participation financière de la Municipalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Décide** d'attribuer à l'association ESPOIR CYCLISTE BOURBONNIEN une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 € (*six cent*) ;
- **Dit** que les crédits sont ouverts au budget primitif 2020 à l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » ;
- **Autorise** Madame la Maire à procéder au versement de la subvention accordée.

27 – Association Cinévasion – subvention de fonctionnement et « aide à l'emploi » 2020

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2020 approuvant le Budget Primitif 2020 du Budget Principal dans lequel est ouverte une enveloppe de crédits pour le paiement des subventions, cotisations et adhésions,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2020 votant les subventions de fonctionnement et les subventions exceptionnelles pour l'année 2020,

Vu la demande de subvention présentée par le Président de l'Association CINEVASION,

Vu l'avis de la commission « finances, affaires juridiques, affaires générales » en date du 27 novembre 2020,

Vu l'avis de la commission « sport et vie associative » en date du 27 novembre 2020,

Considérant la volonté de la Municipalité d'accompagner et de soutenir les associations locales, celles-ci ayant un rôle essentiel dans le domaine du lien social, de l'animation, et du développement personnel pour chacun,

Madame la maire rappelle aux membres du conseil municipal que les associations présentes sur Bourbon-Lancy ont un rôle essentiel dans le domaine du lien social, de l'animation, ou encore du développement personnel pour chacun. Elles constituent des acteurs indispensables du bien vivre ensemble, pour le bénéfice de tous les Bourbonnien(ne)s.

En raison de la crise sanitaire actuelle, bon nombre d'associations locales sont contraintes de mettre leurs activités en veille, tout comme l'association CINEVASION du fait de la fermeture des salles de cinéma décidée par le gouvernement. C'est pourquoi la Municipalité s'efforce d'accompagner les associations locales et de les soutenir, notamment par une aide financière au travers des subventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Décide** d'attribuer à l'association « CINEVASION », les subventions suivantes :
 - 2883 € (*deux mille huit cent quatre-vingt trois euros*) de subvention de fonctionnement,
 - 11 000 € (*onze mille euros*) de subvention provisoire « aide à l'emploi » dans l'attente de l'impact définitif de la Covid sur les comptes de l'année 2020,
- **Dit** que les crédits sont ouverts au budget primitif 2020 à l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » ;
- **Autorise** Madame la Maire à procéder au versement de la subvention accordée.

28 – Association US BOURBON FPT FOOTBALL – subvention « aide à l'emploi » 2020

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 attribuant à l'association US BOURBON FPT FOOTBALL une subvention de fonctionnement pour l'année 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2020 approuvant le Budget Primitif 2020 du Budget Principal dans lequel est ouverte une enveloppe de crédits pour le paiement des subventions, cotisations et adhésions,

Vu la demande de subvention présentée par le Président de l'Association US BOURBON FPT FOOTBALL,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, affaires juridiques, affaires générales » en date du 27 novembre 2020,

Vu l'avis favorable de la commission « sport et vie associative » en date du 27 novembre 2020,

Considérant la volonté de la Municipalité d'accompagner et de soutenir les associations locales, celles-ci ayant un rôle essentiel dans le domaine du lien social, de l'animation, et du développement personnel pour chacun,

Madame la maire rappelle aux membres du conseil municipal que les associations présentes sur Bourbon-Lancy ont un rôle essentiel dans le domaine du lien social, de l'animation, ou encore du développement personnel pour chacun. Elles constituent des acteurs indispensables du bien vivre ensemble, pour le bénéfice de tous les Bourbonnais. C'est pourquoi la Municipalité s'efforce de les accompagner et de les soutenir, notamment par une aide financière au travers des subventions.

Elle rappelle également, qu'en raison de cette crise sanitaire sans précédent et des mesures de confinement décidées par le gouvernement en début d'année, ont retardé l'installation du nouveau conseil municipal, et par conséquent, les votes des budgets primitifs 2020 et des subventions annuelles aux associations ont été différés. Cependant, le paiement des dépenses et charges obligatoires demeurent aux associations aux échéances fixées, ce qui a occasionné des problèmes de trésorerie, notamment à l'association US BOURBON FPT FOOTBALL qui avait donc présenté une demande de subvention avant le vote du Budget Primitif 2020 du budget principal.

Madame la maire expose aux membres du conseil municipal que l'association US BOURBON FPT FOOTBALL a recruté un jeune en apprentissage pour l'encadrement des entraînements. En raison de la situation financière actuelle de l'association et des dommages collatéraux liés au covid qu'elle subit, le financement de ce contrat d'apprentissage devient un poste de dépense très conséquent.

Madame la maire propose au conseil municipal de voter une subvention pour l'association US BOURBON FPT FOOTBALL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Décide** d'attribuer à l'association US BOURBON FPT FOOTBALL une subvention « aide à l'emploi » 2020 d'un montant de 2 000 € (*deux mille*) ;
- **Dit** que les crédits sont ouverts au budget primitif 2020 à l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » ;
- **Autorise** Madame la Maire à procéder au versement de la subvention accordée.

29 - Subvention 2020 – ONU FEMMES

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2020 approuvant le Budget Primitif 2020 du Budget Principal dans lequel est ouverte une enveloppe de crédits pour le paiement des subventions, cotisations et adhésions,

Vu la demande de subvention présentée par le Président de l'Association ONU FEMMES,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, affaires juridiques, affaires générales » en date du 27 novembre 2020,

Vu l'avis favorable de la commission « sport et vie associative » en date du 27 novembre 2020,

Considérant la volonté de la Municipalité d'accompagner et de soutenir les associations qui luttent contre les violences faites aux femmes,

Madame la maire informe les membres du conseil municipal que ONU FEMMES travaille pour développer et faire respecter les plus hauts standards et pour créer un environnement dans lequel chaque femme et chaque fille peuvent exercer leurs droits humains et exploiter leur potentiel. ONU FEMMES est un partenaire de confiance pour les défenseurs de ces droits, et un chef de file pour atteindre l'égalité des sexes.

Madame la maire expose que la violence est l'utilisation de force ou de pouvoir, physique ou psychique, pour contraindre, dominer, tuer, détruire ou endommager. Elle implique des coups, des blessures, de la souffrance, ou encore la destruction de biens humains.

Madame la maire propose aux membres du conseil municipal de soutenir financièrement ONU FEMMES pour ses actions menées contre la violence faite aux femmes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Décide** d'attribuer à ONU FEMMES une subvention d'un montant de 500 € (*cinq cents*) ;
- **Dit** que les crédits sont ouverts au budget primitif 2020 à l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » ;
- **Autorise** Madame la Maire à procéder au versement de la subvention accordée.

8 – DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME

8.2 – Aide Sociale

30 – Contrat local d'accompagnement à la scolarité – avenant à la convention d'objectifs et de financement

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la Convention d'Objectifs et de Financement relatif au Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité conclue entre la CAF et la ville de BOURBON-LANCY pour la période du 01/09/2019 au 30/06/2020, laquelle définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service pour le service ci-après :

- Accompagnement à la Scolarité organisé par la ville de BOURBON-LANCY – Centre d'Animation Sociale et Culturelle,

Vu l'avenant à la convention pour la période du 01/09/2019 au 30/06/2021 ci-annexé,

En raison de la crise sanitaire Covid19, les règles pour l'organisation de l'accompagnement à la scolarité pour l'année 2020-2021 ont été assouplies par la Caisse Nationale des Allocations Familiales en date du 1^{er} juillet 2020. La CAF 71 a par conséquent la possibilité de prolonger par avenant les conventions en cours.

La CAF désigne par « accompagnement à la scolarité » l'ensemble des actions visant à offrir, aux côtés de l'école, l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'école, appuis qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial et social. Ces actions ont lieu en dehors des temps scolaires et sont centrées sur l'aide méthodologique au travail scolaire et sur les apports culturels nécessaires à la réussite scolaire. Ces deux champs d'interventions complémentaires à vocation éducative contribuent à l'épanouissement personnel de l'enfant et à de meilleures chances de réussite à l'école. L'accompagnement à la scolarité vise également à

donner et/ou redonner une place centrale aux parents dans le soutien à la scolarité de leur enfant. Il associe concrètement les familles et favorise la valorisation des compétences parentales.

La ville de BOURBON-LANCY, par l'intermédiaire du Centre d'Animation Sociale et Culturelle, organise un accompagnement à la scolarité dans le cadre d'un conventionnement avec la CAF 71 depuis sa création.

La référente familles et le réseau des bénévoles du Centre d'Animation Sociale et Culturelle travaillent en concertation avec les établissements scolaires. Le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité ne s'adresse pas à tous les enfants, mais seulement à ceux pour lesquels un besoin a été repéré par les équipes enseignantes.

Le présent avenant à la convention de financement est conclu du 01/09/2019 au 30/06/2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- autorise Madame la Maire à signer l'avenant joint à la présente délibération ainsi que les éventuels avenants à venir,
- autorise Madame la Maire à signer tout document se rapportant à cette action

31 – Convention d'objectifs et de financement – Caisse Allocations Familiales – Accueil de loisirs périscolaire/extrascolaire – Accueil adolescents – Relais d'Assistentes Maternelles – Multi accueil

Vu les conventions d'objectifs et de financement à signer entre la ville de Bourbon-Lancy et la Caisse d'Allocations Familiales pour les services municipaux,

Considérant qu'il est important pour la ville de Bourbon-Lancy de conventionner avec ce partenaire notamment pour l'octroi de prestations de services,

Madame la Maire rappelle que la ville propose différents services à la population et notamment aux enfants : accueil de loisirs extrascolaire/périscolaire, accueil adolescents, relais d'assistantes maternelles et le multiaccueil Jacques Prévert. Elle affirme que la Caisse d'Allocations Familiales est un partenaire essentiel dans la mise en œuvre de tels services pour leur appui technique mais également pour leur soutien financier. Il convient de signer les conventions d'objectifs et de financement pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 pour l'accueil de loisirs périscolaire/extrascolaire, l'accueil adolescents et le multiaccueil. Il convient également de signer la convention d'objectifs pour le relais d'assistantes maternelles pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- autorise Madame la Maire à signer l'ensemble des conventions (et des éventuels avenants à venir) entre la ville de Bourbon-Lancy et la Caisse d'Allocations Familiales,
- autorise Madame la Maire à solliciter toute participation financière auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour le fonctionnement de ces services.

32 – Proposition de tarification différenciée – programme de collégiens

Vu le programme des collégiens mis en place aux vacances scolaires pour leur permettre de découvrir de nouvelles activités,

Considérant la demande de la Caisse d'Allocations Familiales 71 (CAF71) et pour se mettre en conformité avec le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ),

Considérant qu'il convient de délibérer pour la mise en œuvre d'une tarification différenciée,

Madame la Maire indique qu'il convient de mettre en œuvre une tarification différenciée. Il s'agit de proposer un ou plusieurs tarifs en fonction du quotient familial du jeune pour donner un accès à tous aux activités payantes.

Dans le cadre du programme des collégiens, les activités payantes sont généralement les sorties : bowling/laser game, piscine, accrobranche, patinoire, escalade, Celtô.

Lors de ces sorties, le coût demandé aux jeunes est un tarif de groupe négocié avec le prestataire.

Ainsi, il est proposé que les jeunes dont le quotient familial est :

- supérieur à 655, le tarif plein est appliqué
 - inférieur à 655, le tarif est minoré de 2€
- Au cas où le tarif de l'activité est égal ou inférieur à 2 €, le tarif différencié de 1€ sera appliqué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide d'approuver le tarif différencié ci-après :
 - Pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 655, le tarif plein sera appliqué,
 - Pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 655, le tarif sera minoré de 2€,
 - dans le cas où le tarif appliqué est inférieur à 2€, le tarif sera minoré de 1€ (au lieu de 2€ initialement).

8.4 – Aménagement du territoire

33 – Convention entre la ville de Bourbon-Lancy et la Communauté de communes Entre Arroux Loire et Somme pour l'entretien courant des voiries de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage

Vu l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire « création, aménagement et entretien de l'intégralité des voiries et de leurs équipements accessoires desservant les aires d'accueil des gens du voyage de Gueugnon et de Bourbon-Lancy conformément aux plans joints »,

Vu la convention en date du 12 février 2018 conclue entre les deux parties jusqu'au 31 décembre 2020,

Madame la Maire rappelle qu'une convention avait été signée le 12 février 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 pour assurer l'entretien courant des voiries de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage.

En effet, la compétence relève normalement de la communauté de communes mais ne disposant pas des moyens nécessaires, elle sollicite la ville de Bourbon-Lancy pour effectuer l'entretien de la voirie de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur son territoire (nettoyage des fossés, point à temps, sablage, déneigement...). Les frais correspondants à cet entretien seront refacturés à la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- d'autoriser Madame la Maire à signer la convention entre la ville de Bourbon-Lancy et la Communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme pour l'entretien courant des voiries de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,
- d'autoriser Madame la Maire à solliciter de la communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme le versement des frais correspondants.

8.7 - Transports

34 – Convention d'occupation précaire entre la ville de Bourbon-Lancy et ALDI pour l'aménagement d'un arrêt pour la navette municipale

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le projet de convention d'occupation précaire ci-jointe,

Considérant la nécessité d'aménager un arrêt supplémentaire pour la navette,

Madame la Maire rappelle le fonctionnement de la navette municipale mise en place par la ville de Bourbon-Lancy – service qui fonctionne toute l'année pour répondre à la demande des administrés mais également des curistes. Il s'agit d'un service gratuit proposé par la ville. Les arrêts sont multiples. Des administrés ont fait une demande pour la création de deux nouveaux points d'arrêt : l'un au complexe Marc Gouthérou et l'autre aux Alouettes Zone d'activités direction route de Digoin. L'arrêt aux Alouettes Zone d'activités direction route de Digoin étant positionné sur un terrain appartenant à Aldi, il convient de réaliser une convention d'occupation précaire entre la ville de Bourbon-Lancy et le propriétaire de la parcelle – ALDI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- d'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'occupation précaire entre la ville de Bourbon-Lancy et Aldi

35 – Mise en place des chèques « Shopp'in Bourbon-Lancy » - convention de partenariat avec les commerces

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de partenariat avec les entreprises bourbonniennes,

Vu le règlement intérieur portant sur les conditions générales de vente des chèques « Shopp'in Bourbon-Lancy » pour le soutien du commerce local,

Considérant la volonté municipale de soutenir ses commerçants impactés par la crise sanitaire « Covid-19 », Madame la Maire expose au conseil municipal sa volonté de soutenir le commerce local en instaurant la mise en place et la vente de chèque « Shopp'in Bourbon-Lancy ». 2 000 chèques d'une valeur faciale unitaire de 15 € seront proposés à la vente à l'accueil de la mairie; pour un chèque acheté, le particulier règle la somme de 10 € et la commune prend en charge les 5 € restants. La participation de la commune représente un budget de 10 000 € pour soutenir les commerçants bourbonniens. Des conventions de partenariat seront signées avec les entreprises intéressées pour participer à cette opération.

L'ensemble des informations est mentionné dans le règlement intérieur et le projet de convention de partenariat ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide de mettre en place la vente de chèque « Shopp'in Bourbon-Lancy » à l'accueil de la mairie,
- Décide de modifier, pour la durée de l'opération, la régie de recette « photocopies » pour l'encaissement du produit de la vente des chèques « Shopp'in Bourbon-Lancy »,
- Fixe le montant de la participation de la commune à 5 € par chèque,
- Autorise la commune à régler le montant de sa participation (5€) et le reversement du produit encaissé par la régie lors de la vente des chèques (10€) aux entreprises partenaires soit au total 15€ qui représente la valeur faciale de chaque chèque ; sur présentation d'une facture avec le ou les chèque(s) utilisé(s) en justificatifs,
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget en dépenses de fonctionnement,
- Autorise Madame la Maire à signer les conventions de partenariat avec les entreprises intéressées ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.

Fait à Bourbon-Lancy, le 15 décembre 2020

Edith GUEUGNEAU

Maire

